DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE LA JAVIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MODIFIE

	Approbation					
Document initial	A.P. N° 89-1508 du 12/07/89					
Modification	Présent document					

Janvier 2001

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

SERVICE INSTRUCTEUR ET

REALISATION DE L'ETUDE



DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE LA JAVIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

MODIFIE

	Approbation					
Document initial	A.P. N° 89-1508 du 12/07/89					
Modification	Présent document					

RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT

Janvier 2001

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION DE L'ETUDE

<u>årtm</u>

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

- 1 PREAMBULE
- 2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
- 3 PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPR DE LA JAVIE
- 4 PHENOMENES NATURELS
 - **4.1 CRUES TORRENTIELLES**
 - **4.2 GLISSEMENTS DE TERRAIN**
 - 4.3 RAVINEMENT, CHUTES DE PIERRES ET BLOCS ROCHEUX
- 5 ANNEXES

1 - PREAMBULE

Le présent document appelé "Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Modifié" est constitué des éléments suivants :

- 1 Un rapport de présentation qui présente successivement :
 - le cadre législatif et réglementaire du PPR,
 - l'origine et la procédure de modification, notamment en ce qui concerne le maintien du contenu réglementaire du PPR (ex PER) datant de 1989 pour la partie de la commune non concernée par la modification du PPR.
 - les risques naturels auxquels la commune est exposée, et notamment un historique des événements naturels survenus, établi à partir d'archives et d'études consultées.
- 2- Un plan de zonage réglementaire.
- 3 Un règlement correspondant aux différentes zones du plan précédent.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II) et du décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

3- PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPR DE LA JAVIE

Le Plan d'Exposition aux Risques naturels de la commune de LA JAVIE a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°89-1508 du 12 Juillet 1989.

Ce plan, élaboré selon la procédure PER alors en vigueur, est devenu Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en application de l'article L562-6 du Code de l'Environnement et du décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995.

Compte tenu des difficultés d'application de ce document, la commune de LA JAVIE a souhaité que soit mise en oeuvre une modification partielle du document.

Cette modification a été prescrite par Arrêté Préfectoral n°99-798 du 26 Avril 1999. Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation, ainsi que les cartes représentant les secteurs de la commune concernée par la modification.

La procédure de modification est conduite selon les modalités prévues par le décret n°95-1089 cité cidessus.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du PPR-modifié est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.).

La modification ne porte que sur une partie du territoire de la commune, qui correspond aux zones urbanisées et leurs proches environs. Sur cette étendue, le PPR modifié se substitue intégralement au document de 1989. Sur la partie non concernée par la modification, le PER garde ainsi toute sa portée.

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain (glissements de terrains ou chutes de rochers) sont pris en compte dans le PPR modifié, de manière identique au PER de 1989.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone lb et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'études spécifiques dans le cadre du présent document.

4 - PHENOMENES NATURELS

Les phénomènes naturels probables et les risques présents sur la commune ont été développés dans les documents suivants entrant dans la constitution du PER de 1989 :

- Aléa Inondation : rapport technique sur les aléas inondations et crues torrentielles, Service RTM, Juin 1988
- Aléa Mouvements de Terrains (et séismes), rapport CETE Méditerranée, Avril 1987

qui pourront êtres utilement consultés. Ne sont rappelées ci-dessous que les caractéristiques principales des phénomènes présents dans la zone de modification du PPR.

4.1 - CRUES TORRENTIELLES

Ce risque est très présent sur la commune, sous différentes formes : débordement, affouillement de berges, laves torrentielles.

4.1.1 - Bléone et Arigéol

Ces 2 rivières torrentielles confluent à l'aval immédiat du village. Les crues ont un temps de montée relativement rapide, compte tenu de la topographie des bassins versants situés à l'amont, et les débits peuvent être importants (voir PER). La physionomie des lits de ces 2 rivières attestent à l'évidence de capacités de divagation et de possibilités de fluctuations de niveau (incision, exhaussement selon les périodes) tout à fait importantes.

Le zonage a pris en compte les évolutions prévisibles sur le moyen terme et les difficultés techniques et financières de maîtriser les sections d'écoulement, notamment en rive droite de La Bléone en amont du pont de la RD900, et au droit du quartier LES ESTERPAS, à l'aval immédiat de la confluence qui est un point particulièrement sensible.

La nécessité de contrôle des sections d'écoulement, par essartage des iscles boisées qui ont tendance à se former et reprofilage/curage a été rappelée dans le règlement des zones concernées. De même, on doit insister sur une surveillance et un entretien réguliers des dispositifs d'endiguement et de protection contre l'affouillement existants, qui conditionnent réellement la protection d'un certain nombre de zones assez densément bâties (Arigéol rives droite et gauche, Bléone amont rive droite et Aval rive gauche du pont de la RD900).

4.1.2 - Le Bès

C'est également un torrent de montagne capable de crues violentes, et une habitation située en zone RM7 est à surveiller et évacuer si nécessaire en cas de crues importantes (voir mesures applicables à l'ensemble des zones rouges) compte tenu de son implantation et de son exposition aux risques d'affouillement et d'inondation.

4.1.3 - Le torrent d'Aiguebelle à ESCLANGON

Ce torrent, qui possède un bassin versant pourtant réduit, doit être considéré comme toujours actif et capable d'engendrer des crues et des laves torrentielles importantes.

Les dispositifs de protection contre les débordements et l'affouillement doivent être impérativement surveillés et entretenus, de manière à assurer la protection du lotissement d'ESCLANGON, situé en rive gauche sur son cône de déjection.

4.1.4 - Ravins du Mardaric et autres ravins (Champ Renard, Champ Cornu,...)

Même si l'état de végétalisation des bassins versants de la plupart des ravins de la zone d'étude s'est considérablement amélioré depuis plusieurs décennies, la prudence reste nécessaire en terme de gestion et d'occupation de l'espace à proximité de leur lit ou dans leur zone de débordement éventuel.

Ainsi:

- les nécessités d'entretien de leur lit sont à souligner, et sont d'ailleurs rappelées dans le règlement d'un grand nombre de zones. Dans certains secteurs, le lit de ces ravins est réduit à de modestes chenaux ("coussières") et tout développement de l'urbanisation passe par une remise en état des capacités d'écoulement. Dans le même esprit, la maîtrise des écoulements des canaux d'arrosage ou de drainage qui peuvent également récupérer des eaux de ruissellement lors des orages est nécessaire.
- les constructions futures devront être écartées (cf. règlement) des chenaux d'écoulement pour permettre notamment leur entretien, et les ouvertures les plus basses pour tout aménagement nouveau sont prévues à une hauteur réaliste dans le règlement des zones potentielles de débordement ou de reconcentration des eaux.

4.2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

Il n'y a pas de zone concernée de façon prévisible dans la zone de modification du PPR. Bien évidemment dans les zones de pente relativement forte, les terrassements doivent être modérés et adaptés, en application du Code de la construction et des règles de l'Art, de façon à ne pas créer artificiellement un risque, et des limites pourront être imposées en conséquence dans l'instruction des documents réglementaires d'urbanisme.

4.3 - RAVINEMENT, CHUTES DE PIERRES ET BLOCS ROCHEUX

Trois secteurs de la zone de modification du PPR sont concernés :

- Versant situé à l'amont immédiat de la centrale hydroélectrique de "Trente Pas"
- Versant de "La Frigoulière" en amont du village et de la RD107 en direction de PRADS.
- Versants de "La Buissière" et amont du "'Petit Chaudol"



Les événements connus correspondant à des manifestations des risques naturels précédents, extraits d'une banque de données constituée par le Service RTM et qui ne peut prétendre à l'exhaustivité, font l'objet d'une fiche en annexe.

5 - ANNEXES

- 1 Arrêté préfectoral n°99-798 du 26 Avril 1999 de prescription de la modification du PPR de LA JAVIE
- 2 Périmètre concerné par le plan de zonage
- 3 Textes de référence :
 - Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II)
 - Décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995
- 4 Evénements connus liés à des phénomènes naturels (extrait Banque de Données Risque Service RTM).

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 2 6 AVR 1999

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC / AG

ARRETE PREFECTORAL Nº 99- 798

Prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Commune de LA JAVIE

.../...

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-1508 du 12 juillet 1989 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de LA JAVIE ;
- VU le projet de modification présenté par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan de Prévention des Risques de la Commune de LA JAVIE, en réglementant l'occupation ou l'utilisation du sol, du fait de l'exposition de cette commune à des risques naturels, et en prenant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

ARTICLE 1:

La modification du Plan de Prévention des Risques Naturels et Prévisibles de la commune de LA JAVIE est prescrit.

ARTICLE 2

Le périmètre, mis à l'étude dans le cadre de cette modification, est délimité sur les plans au 1/25 000°, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- Séisme.
- Inondation.
- Mouvement de terrain.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de LA JAVIE
- à Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 5:

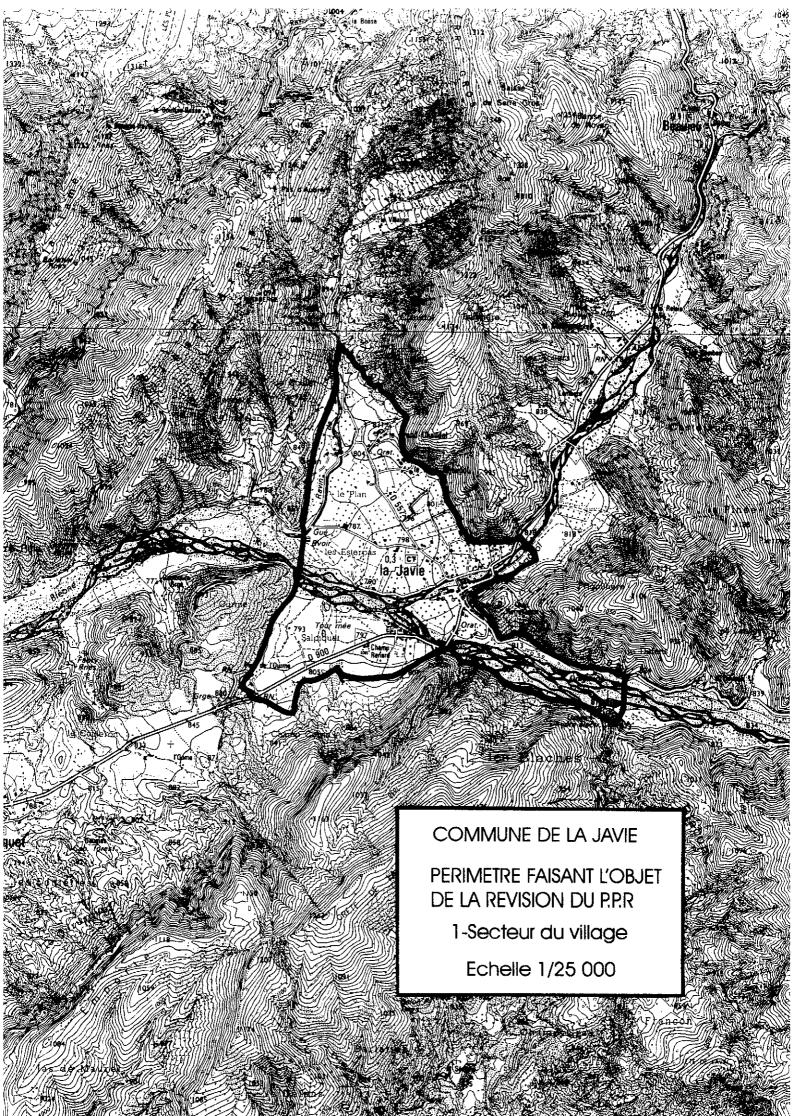
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Ampliedon de l'Améric Préfectoros
dont l'original des consecute del 99,798
Registra del Par Consecute de Prima par l'

Ĵaskia DECAMIK

Le Préfet,

Jean-Claude FABRY





CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

EXTRAIT: LIVRE V, TITRE VI

Chapitre ler : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

- 1. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
- II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°; 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux

de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

- I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au l du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :
- 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du l de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées. Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

NOR: ENVP9530058D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal :

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret no 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE ler

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er. -

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. -

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. -

Le projet de plan comprend: 10 Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances; 20 Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 10 et 20 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; 30 Un règlement précisant en tant que de besoin: - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 10 et du 20 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 30 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 40 du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. -

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. -

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. -

Lorsque en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. -

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne, des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté et affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. -

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. -

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. -

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

- I. L'article R. 111-3 est abrogé.
- II. L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- "9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."
- III. L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur entant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.
- IV. Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :
- "d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."
- V. Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- "B. Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. -

Il est créé à la fin du titre II du livre ler du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. -

A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ".

Art. 13. -

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. -

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence

Commune de LA JAVIE

Evènements connus liés à des phénomènes naturels

Extrait de la Banque de Données "Risques" du Service RTM. Date : Mars 2000 Données conformes à la source de renseignements, sans gerantie d'exhaustivité

	décès de bétail	1 décès (disparu)										
encided and extensions			gènérale		circulation interrompue			circulation interrompue			conséquente aux types de dégats	circulation perturbée
engelph eng neggii	temes engravées, villages envahis par les eaux		gourg de La Javie envañ par les eaux	tuiles soulevées sur cartaines toitures, déplace-ment de meubles dans les maisons	route obstruée par les matériaux éboulés	destruction d'une partie de la construction édi- fiée aur les parcelles B 34, 35, 36 le torrent étant passé sous la maison, 1/3 des parcelles a été emporté	une maison d'habitation (construite dans le lit majeur) endommagée	surplus de la paircalie 36 disparv en presque tota- ilde i circulation interrompue (Esclangor), volt évérement n° 15), coupura de la route departementale à ce niveau	une pertie des terrains en rive gauche emportés en bordure d'un lotissement privé		recharge du canal et déversement de boue sur les prés de Chaudol, dégats au canal d'amosage, en- gravement du camping	violent orage de grele déplacement de blocs de béton au niveau de la sta- tion d'épuration, dégats divers par dépot de maté- riaux
	Į.		orages	# 0	orages répètés			8	3.0	crage	orage très violent	violent orage de grele d ti
parts de départ											valions au dessus de Chaudol et versant du cimetière	
nature du phánomière				forte secousse (intensité non indiquée)	éboulement de terre et de rochers		crue subite		transport important de matériaux (graviers, artxes, blocs de grande dimension, peupilers et aulnes déracinés)		lave tomentielle (matériaux transportés ≃ marnes en plaquettes)	laves torrentielles d'une violence exceptionnelle, crue cinquer- tenale (estimation au pont du Merdaric à Chaudol = 50 m3/s)
zone concernée		Esclangon			Esclangon 6	Lieu dit le Serre	Esclangon	Lieu dit le Serre	3 L 3 L 3	_	Chaudol t	2 7 0 %
10 Had	crue de la Bléone	avalanche non définie Esclangon	crue de la Bléone		éboulement à Esclangon	crue du Bés	crue du Bès		crue de l'Aiguabelle	ravinement	crue des vallons de Chaudol	crue du Merdaric
				vers 17h30		date approximative		voir évènement crue du Bès n°15				
		¥	T et 26	S 4 mn	9				100 mit du 08 au	E .	T 18 à 20h environ	.
	1852/07	1884/02/10	1898/10/25	935/09/30	1951/11/07	T 1970/	1973/ T	1979/01	1982/06/08	1996/07/01	1996/07/01	1986/07/01 T
Contractor						1 	3	1	5 5			S 1